

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2020

ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE



PROGRAMME 101

ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE

MINISTRE CONCERNÉE : NICOLE BELLOUBET, GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Présentation stratégique du projet annuel de performances	4
Objectifs et indicateurs de performance	8
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	14
Justification au premier euro	19

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Véronique MALBEC

Secrétaire générale du ministère de la justice

Responsable du programme n° 101 : Accès au droit et à la justice

La politique publique en matière d'**accès au droit et à la justice** doit permettre à toute personne qui le souhaite d'avoir connaissance de ses droits et de les faire valoir, quels que soient sa situation sociale ou son domicile. Elle concerne tous les domaines de la vie quotidienne (travail, logement, consommation, famille, etc.), que l'utilisateur soit demandeur d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches ou encore concerné par une action en justice ou un contentieux familial. Elle associe l'État, les professionnels du droit, le milieu associatif, les collectivités territoriales et est orientée prioritairement vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé. La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique modifiée, que complètent la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, constitue le socle de cette politique dont le programme 101 met en œuvre les quatre composantes : l'aide juridictionnelle, l'accès à la connaissance de ses droits, l'aide aux victimes d'infractions pénales, la médiation familiale et les espaces de rencontre parent(s) / enfant(s).

Le budget du programme s'élève à 530,5 millions d'euros en 2020, contre 466,8 M€ en LFI 2019. Les ressources extrabudgétaires (fraction de la taxe spéciale sur les produits d'assurance et fraction du produit de certaines amendes pénales), affectées jusqu'en 2019 au Conseil national des barreaux pour financer l'aide juridique, sont désormais affectées au budget général. Les crédits budgétaires du programme 101 ont été augmentés à due concurrence dans le PLF 2020 (83 M€).

L'**aide juridictionnelle**, totale ou partielle, représente un volet essentiel de la politique d'accès au droit et à la justice tant par les objectifs qu'elle poursuit (accès à la justice des personnes aux ressources modestes) que par son poids budgétaire. Elle s'adresse aux personnes physiques et, très exceptionnellement, aux personnes morales à but non lucratif dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ou garantir leurs droits en justice. Elle consiste en la prise en charge par l'État de tout ou partie des frais relatifs à un procès (rétribution d'avocat, rétribution d'huissier de justice, frais d'expertise, etc.) ou à une procédure pénale (rétribution d'avocat intervenant lors d'une garde à vue, d'une audition libre, d'une présentation devant le procureur de la République, etc.).

Les crédits budgétaires consacrés à l'aide juridictionnelle dans le projet de loi de finances pour 2020 s'élèvent à 484,3 millions d'euros contre 423,72 M€ en 2019. Ces crédits intègrent l'effet progressif des mesures intervenues depuis 2016 (comme la revalorisation des rétributions versées aux avocats ou le relèvement du plafond d'admission à l'aide), les premières conséquences de la réforme de la procédure civile, ainsi que la décision d'inscrire en recettes du budget général les deux prélèvements auparavant affectés au Conseil national des barreaux pour financer l'aide juridique. À périmètre constant, ils reculent de 13,4 millions d'euros (- 3,2 %) par rapport à 2019, compte tenu d'une part d'une hausse moins importante que prévu de la dépense tendancielle, identifiée grâce à une révision des prévisions fondée sur les crédits réellement consommés en 2019, et d'autre part d'une ressource exceptionnelle de 9 M€ (correspondant au reliquat de contribution pour l'aide juridique actuellement placé sur un compte d'attente).

La réforme de l'aide juridictionnelle annoncée lors des débats parlementaires sur la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice entrera dans une phase opérationnelle en 2020. Elle s'appuiera sur le travail mené en 2018 par les inspections générales des finances et de la justice ainsi que sur les propositions contenues dans le rapport que les députés Moutchou et Gosselin ont publié en juillet 2019. Cette réforme se traduira notamment par :

- la construction d'un nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (projet SIAJ) en remplacement du logiciel métier AJwin devenu obsolète. Le SIAJ permettra une saisine en ligne des demandes d'aide juridictionnelle et il allégera d'autant le travail de gestion des agents en limitant la manipulation de dossiers papier. Les personnes les plus démunies seront accompagnées face au nouvel outil numérique. Une première version est prévue fin 2020. Un objectif et deux indicateurs sont créés pour suivre cette transformation numérique ;

– la simplification des modalités de contractualisation entre les barreaux et les juridictions. La création d'un instrument conventionnel unique, la définition de critères de qualité lisibles et homogènes et la diffusion de la contractualisation sur le territoire ont été préparés avec les représentants de la profession d'avocat. Les crédits ouverts prévoient que cette contractualisation renouvelée soit également le vecteur d'une expérimentation portant sur des structures dédiées à la défense des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle où des avocats interviendraient à temps partiel.

L'accès à la connaissance de ses droits, qui contribue au pacte social, est mis en œuvre par les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et par le réseau judiciaire de proximité constitué par les 147 maisons de justice et du droit (MJD). Son budget en 2020 s'élève à 8,6 millions d'euros, soit une augmentation de 0,35 million d'euros (+ 4 %) en un an.

Les CDAD sont des groupements d'intérêt public chargés de recenser les besoins, de définir une politique locale, d'impulser des actions nouvelles éclairant le choix du citoyen souhaitant faire valoir ses droits, de dresser et diffuser l'inventaire des actions menées et d'évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs auxquels l'État apporte son concours. Ils financent et animent un réseau de 1 632 points et relais d'accès au droit (PAD et RAD) couvrant l'ensemble du territoire et l'ensemble des publics. Certains PAD sont adaptés à un type de public particulier (jeunes, personnes isolées, détenus, patients hospitalisés sous contrainte, étrangers, etc.). Depuis 2016, le réseau inclut des juridictions au sein desquelles sont dispensées des consultations et des informations juridiques préalables ou alternatives à la saisine du juge ; au nombre de 97 en 2019 (sur 164 tribunaux de grande instance – TGI –), ces PAD installés au sein des actuels TGI améliorent l'accès au droit des justiciables et ils s'articulent avec les services d'accueils unique du justiciable (SAUJ). En 2020, l'État poursuivra la démarche d'optimisation du maillage territorial des lieux d'accès au droit. Pour ce faire, il s'agira à la fois d'accompagner la transformation numérique du service public de la justice par un soutien aux publics les plus en difficulté, et de coordonner le réseau des PAD et des RAD avec la constitution du réseau des maisons France services que la circulaire du Premier ministre du 1^{er} juillet 2019 a engagée. Ainsi les CDAD seront associés au développement des maisons France services, qui délivreront en un même lieu une offre de proximité à l'ensemble des usagers et au sein desquelles seront créées des permanences d'accès au droit.

Pour s'assurer que le dispositif favorise effectivement l'accès de tous les citoyens au droit, un indicateur est créé qui mesure la part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit par voie routière. Les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) veilleront à réduire la surface des zones insuffisamment couvertes. L'augmentation des subventions que leur verse l'État témoigne de l'effort que celui-ci consent pour renforcer l'accès au droit en dehors de toute procédure judiciaire ou bien en cohérence avec le processus d'accès à la justice.

L'aide aux victimes d'infractions pénales a pour objectif d'améliorer la prise en charge des victimes d'infractions tout au long de leur parcours judiciaire, jusqu'à leur indemnisation. Il s'agit d'offrir aux victimes, le plus rapidement possible après les faits, un soutien juridique, psychologique et social renforcé et de faciliter leurs démarches d'indemnisation. La mise en œuvre de cette politique publique repose essentiellement sur un réseau d'associations locales actuellement conventionnées par les cours d'appel et bientôt agréées au niveau ministériel conformément à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ces associations reçoivent les victimes, les aident dans leurs démarches et, pour certaines, les accompagnent lors des audiences. Elles tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV) implantés dans les actuels TGI, ainsi que dans des commissariats, des gendarmeries, des hôpitaux, des lieux d'accès au droit. En 2018, elles ont accompagné près de 287 000 victimes d'infractions pénales (soit une progression de 7 % par rapport à 2017) dont environ 108 500 accueillies dans les BAV (soit une progression de 10 % par rapport à 2017). Le programme 101 finance également le numéro national d'appel « 116 006 », qui délivre une première écoute et une orientation personnalisée, ainsi que le dispositif de télé-protection des personnes en grave danger dit « TGD » (le 1^{er} août 2019, on dénombrait 879 TGD déployés dans l'ensemble des juridictions du territoire national), auquel peuvent également contribuer des collectivités territoriales par la voie d'un fonds de concours.

L'aide aux victimes d'infractions pénales est une composante majeure de l'action gouvernementale en faveur des victimes dont la coordination revient, en vertu du décret n° 2017-1072 du 24 mai 2017, à la ministre de la justice, assistée dans cette tâche par la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV), dont les attributions sont définies par le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017. Le 10 novembre 2017, la DIAV a proposé un plan interministériel

de l'aide aux victimes au comité interministériel de l'aide aux victimes (COIAV), qui l'a approuvé ; le 11 mars 2019 elle a présenté au COIAV un bilan d'étape de ce plan détaillant les actions menées en faveur des victimes.

L'aide aux victimes d'infractions pénales bénéficie en 2020 d'un budget de 28,8 millions d'euros, soit une hausse de 0,5 million d'euros (+ 1,7 %) en un an. Grâce à ces crédits, le ministère de la justice maintiendra le niveau de service rendu par les associations d'aide aux victimes, consolidera le dispositif d'évaluation personnalisée des besoins de protection des victimes (nommé EVVI) et développera les mesures de justice « restaurative ». Il répondra également aux sollicitations des juridictions qui font état d'un besoin plus important de téléphones grave danger, et participera activement à la lutte que le gouvernement mène de manière résolue contre les violences conjugales. L'ouverture du Grenelle des violences conjugales le 3 septembre 2019 se traduit par une forte mobilisation du ministère de la justice, déjà amorcée par la circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes. Les actions mises en place seront renforcées et de nouveaux axes de travail seront envisagés conformément au plan d'action élaboré dans le cadre du Grenelle. Ainsi, le repérage et la prise en charge précoce des victimes de violences conjugales sera l'une des priorités et s'accompagnera d'une part, de l'optimisation des mesures d'évaluation du danger auquel elles sont exposées (EVVI), et d'autre part du développement des dispositifs d'alerte et de protection tels que le téléphone grave danger. Le réseau associatif sera toujours en mesure de suivre, sur la durée et de manière pluridisciplinaire, les victimes les plus gravement traumatisées dont les victimes d'actes de terrorisme et les victimes de violences conjugales. Il demeurera capable de se mobiliser en urgence et de prendre en charge des victimes ou leurs proches, notamment en cas d'événement de grande ampleur, ce qui implique une grande disponibilité des associations et le développement en leur sein de compétences spécialisées pour les victimes particulièrement vulnérables ou les plus durement touchés.

En outre, le budget alloué permettra de continuer à soutenir, aux côtés de cinq autres ministères, les travaux du centre national de ressources et de résilience, groupement d'intérêt public inscrit dans le plan interministériel d'aide aux victimes et créé par arrêté du 22 février 2019, qui a pour tâche de recenser, promouvoir et diffuser les travaux de recherche, les savoirs et les pratiques en matière de prise en charge des victimes, notamment celles présentant un psycho-traumatisme. Les crédits pour 2020 permettront également d'accompagner les victimes lors des procès des différents attentats survenus depuis 2015, qui se tiendront à partir de 2020.

Enfin, les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV), une fois achevé leur déploiement dans les départements et les collectivités d'outre-mer comme prévu par le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, valoriseront pleinement les initiatives locales portant sur des projets innovants et structurants, tels que des créations d'unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques (UAMJP) auquel contribuera le programme 101.

Le soutien apporté à la **médiation familiale** et aux **espaces de rencontre parent(s) / enfant(s)** constitue une réponse adaptée aux conflits qui peuvent se développer dans la sphère familiale, et il contribue à maintenir les liens familiaux malgré les séparations ou les divorces. La mise en œuvre de cette politique repose essentiellement sur un réseau de 281 associations et services de médiation familiale ou espaces de rencontre parent(s) / enfant(s). L'objectif de ce réseau est de favoriser un règlement apaisé des conflits familiaux (médiation familiale) et la préservation des liens entre un enfant et son ou ses parent(s) dans des situations où ces derniers ne peuvent les accueillir à leur domicile (espaces de rencontre). Le recours à la médiation familiale peut également contribuer à simplifier le déroulement des procédures contentieuses, voire se substituer à ces dernières. Il s'inscrit dans le développement des modes alternatifs de règlement des conflits que promeut la loi de programmation 2018-2022 et réforme pour la justice. Témoigne de cette orientation l'expérimentation que mènent actuellement onze tribunaux de grande instance pour juger de l'intérêt de rendre obligatoire, avant la saisine du juge, une tentative de médiation lors de certains différends familiaux.

En 2020, les crédits atteignent 8,8 millions d'euros, soit une progression de 2,2 millions (+ 34 %) en un an. Pour une très grande part, cette progression tient à ce que les subventions versées aux espaces de rencontre augmentent de plus de 2 millions d'euros (+ 59 %). En effet, constatant que 90 % des mesures mises en œuvre par ces structures résultent d'une décision judiciaire, le ministère de la justice entend que le délai entre la décision ordonnant une mesure et la première rencontre entre parent et enfant, qui tendait à dériver, revienne à une durée convenable de quelques semaines. Par ailleurs, les crédits pour 2020 prennent en compte les premiers effets financiers de la possibilité que la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice offre au juge statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en l'autorisant à ordonner une médiation post-sentencielle.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF	Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice
INDICATEUR	Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle
INDICATEUR	Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée
INDICATEUR	Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière
OBJECTIF	Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle
INDICATEUR	Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle
INDICATEUR	Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle
OBJECTIF	Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)
INDICATEUR	Taux de fréquentation des bureaux d'aide aux victimes (BAV) par les victimes d'infractions pénales

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

La maquette de performance du programme 101 « Accès au droit et à la justice », inchangée depuis le projet de loi de finances (PLF) 2017, est refondue à l'occasion du PLF pour 2020 pour mieux mesurer l'atteinte des objectifs fixés dans la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Cette refonte se traduit par la reformulation de deux objectifs, la création de trois indicateurs et la suppression d'un indicateur de l'ancienne maquette.

Deux objectifs ont été reformulés :

- l'objectif « *favoriser l'accès de tous au droit et à la justice* » succède à l'objectif « *améliorer la qualité et l'efficacité du service rendu en matière d'accès au droit et à la justice* ».
- l'objectif « *garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle* » succède à l'objectif « *améliorer l'allocation des ressources consacrées à l'aide juridictionnelle* ».

La création de l'objectif « *favoriser l'accès de tous au droit et à la justice* » est accompagnée de créations et de suppression d'indicateurs :

- deux nouveaux indicateurs « *délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle* » et « *part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée* » servent à mesurer le progrès qu'apporteront le futur système d'information de l'aide juridictionnelle (projet SIAJ) et la dématérialisation concomitante des demandes d'aide juridictionnelle. Le premier indicateur remplace l'indicateur « *pourcentage de bureaux d'aide juridictionnelle dont le délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle est supérieur à 60 jours* ».
- un troisième nouvel indicateur « *part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière* » comble une lacune du dispositif d'évaluation de la performance, qui omettait l'accès au droit.

OBJECTIF

Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

Pour rendre un service efficient et de qualité en matière d'**accès à la justice**, il convient en premier lieu que les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) traitent dans des délais raisonnables les demandes qui leur sont soumises.

Les BAJ sont chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances et procédures portées devant les juridictions du premier et du second degré ainsi qu'à l'exécution des décisions de justice. Ils se prononcent au regard du niveau de ressources du demandeur et du caractère manifestement recevable et fondé de l'action en justice. Les BAJ sont situés principalement au siège des tribunaux de grande instance. Des BAJ sont également institués auprès de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile.

L'admission conditionne l'ouverture du droit à la prise en charge par l'État de la représentation ou de l'assistance ainsi que des frais de procédure. Le délai de traitement de la demande a une incidence sur le déroulement de l'instance : une réponse trop tardive à une demande d'aide juridictionnelle peut constituer pour le justiciable un motif de renoncement à des procédures auxquelles il a droit. L'amélioration des délais de traitement facilite ainsi l'accès à la justice.

Le ministère a engagé le développement d'un nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (projet SIAJ) en remplacement du logiciel métier Ajwin, qui a vieilli. Le SIAJ permettra de saisir en ligne les demandes d'aide juridictionnelle, ce qui offrira une nouvelle voie d'accès à la justice plus rapide pour les plus démunis et qui allégera le travail de gestion des juridictions en réduisant la manipulation de dossiers sur papier.

Deux indicateurs sont créés pour mesurer les progrès apportés par la dématérialisation des demandes.

Pour renforcer parallèlement l'accès au droit des personnes éloignées du numérique, il convient également que les usagers puissent s'adresser à des lieux d'accès au droit proches de leur domicile.

Actuellement, 1 632 points et relais d'accès au droit, 32 antennes de justice, ainsi que 147 maisons de justice et du droit ont pour mission de permettre l'accès à l'information et à la consultation juridique, d'accompagner et d'orienter les citoyens dans leurs démarches. Ces lieux sont généralistes ou spécialisés, dédiés ou mutualisés avec d'autres structures (par exemple les maisons de service au public, appelées à devenir à terme des maisons France services).

Un indicateur est créé pour mesurer la proximité des lieux d'accès au droit.

INDICATEUR

Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	Cible
Délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle	jours	35,7	37,5	-	37	36	< 37
Part des dossiers dont le délai de traitement est inférieur à 45 jours	%	72	71	-	71	71	> 70

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir de l'application AJWIN renseignée par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ).

Mode de calcul :

Moyenne des délais de traitement constatés sur l'ensemble des demandes d'aide juridictionnelle.

Rapport du nombre de demandes d'aide juridictionnelle dont le traitement est inférieur à 45 jours sur le nombre total de demandes.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur succède à l'indicateur « Pourcentage de bureaux d'aide juridictionnelle dont le délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle est supérieur à 60 jours » dans la perspective de la dématérialisation de la procédure de demande d'aide juridictionnelle. Il comporte deux sous-indicateurs.

Le premier sous-indicateur concerne le délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle, retenu parce que la future dématérialisation du processus accélérera et homogénéisera l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle. La prévision pour 2020 est sensiblement comparable aux chiffres constatés en 2017 (35,7 jours) et 2018 (37,4 jours) car la dématérialisation de l'aide juridictionnelle ne devrait produire des effets visibles qu'à partir de 2021.

Le second sous-indicateur porte sur le pourcentage de demandes d'aide juridictionnelle traitées en moins de 45 jours, afin de mesurer, en complément du premier sous-indicateur, le progrès qu'apportera le déploiement progressif du nouveau système d'information. La prévision pour 2020 est conforme à la tendance observée les deux dernières années (72 % en 2017 et 71 % en 2018) car, comme pour le premier sous-indicateur, la dématérialisation de l'aide juridictionnelle ne devrait produire des effets visibles qu'à compter de 2021.

Afin que les BAJ prennent en compte cet objectif dans leur démarche de performance, celui-ci sera pris en compte dans les dialogues de gestion 2019 avec les cours d'appel. De plus, chaque trimestre, les données sur la durée moyenne de traitement, déclinées par BAJ au niveau du ressort de chaque cour d'appel, donneront lieu à un rapport d'analyse détaillée consultable sur le réseau intranet du ministère de la justice.

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICATEUR

Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	Cible
Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée	%	SO	SO	SO	SO	ND	>20%

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur figure pour mémoire. À la fin de l'année 2020, un premier déploiement de SIAJ devrait être réalisé sur plusieurs sites expérimentaux mais il ne permettra pas d'avoir une part de demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée significative en 2020. Une fois l'outil fiabilisé et déployé courant 2021, l'utilisation de la voie dématérialisée devrait devenir rapidement le principal mode de dépôt des demandes d'aide juridictionnelle.

INDICATEUR

Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	Cible
Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit (LAD) par voie routière	%	NC	87,1%	SO	>88%	>89%	>90%

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous direction de la statistique et des études, à partir du logiciel METRIC et des données INSEE pour les données géographiques et démographiques

Ministère de la justice, secrétariat général, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes pour la localisation des LAD

Mode de calcul :

Logiciel METRIC (Mesure des Trajets Inter-Communes/Carreaux), outil conçu par l'INSEE pour calculer des distances et des temps de parcours d'une commune à une autre (dans le cadre de données supracommunales) et d'un point à un autre (X,Y) lorsque les données sont géolocalisées.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La couverture géographique du territoire national en lieux d'accès au droit est hétérogène : certaines zones sont très bien couvertes, d'autres le sont moins bien. Pour mesurer cette couverture, le ministère de la justice a retenu comme indicateur la part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit par voie routière.

L'objectif est que d'année en année, cette part (87,1 % en 2018) augmente de manière progressive. Pour ce faire, des orientations seront fournies aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) pour réduire les zones insuffisamment desservies, en particulier grâce à une participation au nouveau dispositif des Maisons France Services.

OBJECTIF

Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle

Deux indicateurs mesurent les progrès réalisés en matière d'allocation des ressources budgétaires et humaines consacrées à l'aide juridictionnelle.

Le premier indicateur concerne le coût de traitement d'un dossier d'aide juridictionnelle par les BAJ, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision, quelle que soit sa nature (admission, rejet, caducité, retrait).

Le second indicateur porte sur le recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Il répond au souci d'une bonne gestion des deniers de l'État. Il répond également à un souci de traitement équitable des justiciables.

INDICATEUR

Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle	€	13,45	12,21	<14	<14	<13	<14

Précisions méthodologiques

Source des données :

- pour les dépenses de personnel : direction des services judiciaires, à partir de l'infocentre des rémunérations (REMU) et l'application CHORUS ;
- pour l'activité des bureaux d'aide juridictionnelle : secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir de l'application AJwin renseignée par les BAJ.

Mode de calcul :

Rapport de la masse salariale annuelle des BAJ au nombre annuel de décisions rendues, toutes natures confondues.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La prévision pour 2020 correspond aux effectifs strictement suffisants pour éviter des dépenses indues faute d'un examen suffisamment approfondi des critères d'admission à l'aide juridictionnelle, tout en préservant l'objectif de délai moyen de traitement. La réorganisation induite par le projet SIAJ tendra à réduire le coût de traitement.

INDICATEUR

Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'État au titre de l'aide juridictionnelle	%	5,4	4,6	>6,5	>5,5	>6	7

Précisions méthodologiques

Source des données :

- Pour le montant des sommes mises en recouvrement l'année n : montant des titres validés dans Chorus pour transmission aux DDFIP ou DRFIP issus de la restitution INF-NRF-11 de l'application Chorus (montant des factures et annulations en cours et prises en charge TTC).
- Pour les dépenses de l'année n-1 :
 - ° dépenses relatives à l'intervention des avocats (en matières civile, administrative et pénale) : Union nationale des caisses autonomes de règlement pécuniaires des avocats (UNCA),
 - ° dépenses relatives à l'intervention des autres auxiliaires de justice (autres qu'avocats) : restitution de l'application Chorus sur la composition détaillée de la programmation / exécution des dépenses en AE et CP.

Mode de calcul :

Rapport du montant des titres validés dans Chorus pour transmission aux DDFIP ou DRFIP de l'année n au montant des sommes recouvrables de l'année n-1 issues des sources UNCA et Chorus.

Cet indicateur met en rapport les deux grandeurs suivantes :

- au numérateur, les dépenses qui ont été mises en recouvrement, soit contre la partie condamnée aux dépens ou ayant perdu son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, soit contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque cette aide lui a été retirée par décision du BAJ ou de la juridiction saisie ;

- au dénominateur, la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle et aux frais de procédure avancés par l'État en matière civile et administrative et d'assistance de parties civiles, exception faite,

- des frais de justice criminelle, correctionnelle, ou de police (article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) ;
- de la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné, ou ayant fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 47 de la loi précitée)

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'État observé en 2018 (4,6 %) s'est révélé sensiblement inférieur à la prévision actualisée à l'occasion du PAP pour 2018 (6 %). Ce phénomène a une double origine : d'une part, la résorption progressive du stock de décisions recouvrables ; d'autre part, l'évolution des dépenses d'aide juridictionnelle qui, du fait de la revalorisation de l'unité de valeur (UV) servant au calcul de la rétribution des avocats ainsi que du relèvement du plafond d'admission à l'aide juridictionnelle, ont connu une croissance plus rapide que celle des avances engendrées par des décisions antérieures à la revalorisation de l'UV et au relèvement du plafond. Ces deux phénomènes étant transitoires, une remontée du taux est attendue.

OBJECTIF

Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)

Pour mettre en œuvre la politique publique d'aide aux victimes, le ministère de la justice a installé des bureaux d'aide aux victimes (BAV) qui sont implantés dans les tribunaux de grande instance et, après le 1^{er} janvier 2020, dans les tribunaux judiciaires. Leur existence a été officialisée par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 et son décret d'application n° 2012-681 du 7 mai 2012. La circulaire de politique pénale de la garde des Sceaux du 21 mars 2018 a rappelé que le recours aux BAV doit être encouragé. Ces structures ont pour mission d'offrir aux victimes un accueil personnalisé, de leur apporter des informations non seulement sur le fonctionnement judiciaire en général mais également sur l'état d'avancement des procédures les concernant et sur les modalités pratiques de recouvrement des dommages et intérêts après jugement, de les accompagner lors des audiences, de les orienter vers d'autres structures et de les aider lors de la saisine des services d'aide au recouvrement des sommes qui leur sont dues ou des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions. Elles constituent ainsi le point de contact au sein de la juridiction, où la victime peut être renseignée et accompagnée depuis le dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution des décisions de justice. Le rôle des BAV est étendu aux victimes en cause d'appel ou parties à un procès d'assises, afin d'éviter toute rupture de la prise en charge.

Interviennent dans les BAV une ou plusieurs associations d'aide aux victimes, actuellement conventionnées par les cours et, à compter du 24 mars 2020, agréées par le ministère de la justice. Au cours de l'année 2018, les 165 BAV ont accueilli environ 108 500 victimes d'infractions pénales (soit une augmentation de 10 % par rapport à 2017).

Afin de s'assurer que les BAV jouent effectivement leur rôle central, le ministère de la justice suit leur fréquentation par les victimes d'infractions pénales grâce à deux sous-indicateurs.

INDICATEUR

Taux de fréquentation des bureaux d'aide aux victimes (BAV) par les victimes d'infractions pénales

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Nombre de victimes reçues par les BAV rapporté au nombre total de victimes dans les affaires jugées par les tribunaux judiciaires dans leurs formations pénales	%	47,6	55,2	>49	>56	>58	>47
Taux de BAV pour lesquels le taux de victimes reçues est inférieur à la cible annuelle	%	53,3	49,7	<50	<49	<48	<48

Précisions méthodologiquesSource des données :

Ministère de la justice, secrétariat général - service de l'expertise et de la modernisation - sous-direction de la statistique et des études, à partir :
– des questionnaires statistiques d'activité pour l'année N – 1, renseignés par les associations d'aide aux victimes et permettant de connaître le nombre de victimes reçues au sein de chaque BAV ;
– de l'application Système d'information décisionnel pénal – SID – alimentée hebdomadairement par l'application de gestion Cassiopée et permettant de connaître par TGI le nombre de jugements rendus en matière pénale au cours de l'année N – 1.

Mode de calcul :

Premier et second sous-indicateurs : rapport des deux nombres.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La prévision pour 2020 est établie au regard de l'augmentation régulière de la fréquentation des BAV, rendue possible grâce, notamment, à un fonctionnement rationalisé, à une meilleure communication tant vis-à-vis du public que des professionnels en contact avec les victimes, et à des échanges de bonnes pratiques.

Concernant le premier sous-indicateur, la cible pour l'année 2020 figurant dans le PAP 2019 (> 47 %) a été dépassée en 2018. La prévision actualisée pour 2019 et la prévision pour 2020 traduisent une poursuite de la progression du taux en raison de l'augmentation progressive du nombre de victimes accueillies dans les BAV que laisse espérer une meilleure orientation en amont par le réseau associatif.

Concernant le second sous-indicateur, la valeur observée en 2018 est meilleure que la prévision pour 2019 figurant dans le PAP pour 2019, grâce à la mise en œuvre des changements organisationnels évoqués *supra* et à l'évolution des dispositifs dans certaines juridictions. Toutefois, comme une action volontariste en matière de conduite du changement est nécessaire et que la mise en œuvre des transformations organisationnelles est délicate et peut nécessiter davantage de temps que prévu, la progression traduite par la prévision actualisée pour 2019 et la prévision pour 2020 demeurent modérées.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Aide juridictionnelle	50 000	484 291 865	484 341 865	0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	27 350	8 615 000	8 642 350	0
03 – Aide aux victimes	1 875 000	26 900 000	28 775 000	25 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	0	8 753 682	8 753 682	0
05 – Indemnisation des avoués	0	0	0	0
Total	1 952 350	528 560 547	530 512 897	25 000

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Aide juridictionnelle	50 000	484 291 865	484 341 865	0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	27 350	8 615 000	8 642 350	0
03 – Aide aux victimes	1 875 000	26 900 000	28 775 000	25 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	0	8 753 682	8 753 682	0
05 – Indemnisation des avoués	0	0	0	0
Total	1 952 350	528 560 547	530 512 897	25 000

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Aide juridictionnelle	40 000	423 676 957	423 716 957	0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	37 350	8 255 000	8 292 350	0
03 – Aide aux victimes	1 935 000	26 350 000	28 285 000	25 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	0	6 516 448	6 516 448	0
Total	2 012 350	464 798 405	466 810 755	25 000

2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Aide juridictionnelle	40 000	423 676 957	423 716 957	0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	37 350	8 255 000	8 292 350	0
03 – Aide aux victimes	1 935 000	26 350 000	28 285 000	25 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	0	6 516 448	6 516 448	0
Total	2 012 350	464 798 405	466 810 755	25 000

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2019	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Ouverts en LFI pour 2019	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	2 012 350	1 952 350	25 000	2 012 350	1 952 350	25 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 012 350	1 952 350	25 000	2 012 350	1 952 350	25 000
Titre 6 – Dépenses d'intervention	464 798 405	528 560 547	0	464 798 405	528 560 547	0
Transferts aux ménages	420 271 957	484 226 865	0	420 271 957	484 226 865	0
Transferts aux collectivités territoriales	25 000	25 000	0	25 000	25 000	0
Transferts aux autres collectivités	44 501 448	44 308 682	0	44 501 448	44 308 682	0
Total	466 810 755	530 512 897	25 000	466 810 755	530 512 897	25 000

DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2020 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2020 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2018	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020
740102	Franchise en base pour les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dont le chiffre d'affaires n'excède pas la limite fixée au III de l'article 293 B du CGI Régimes particuliers <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1990 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 293 B-III-1°</i>	14	15	15
110308	Décharge de paiement d'impôt sur le revenu en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2018 : 7 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	nc	nc
520127	Exonération de droits de mutation des dons en numéraires reçus par les victimes d'actes terroristes ou, en cas de décès, par leurs proches et des dons numéraires reçus par les militaires, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers ou agents des douanes blessés en opération ou, en cas de décès, par leurs proches Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2018 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2015 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 796 bis</i>	nc	nc	nc
950103	Dégrèvement de contribution pour l'audiovisuel public en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Contribution à l'audiovisuel public <i>Bénéficiaires 2018 : 10 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	nc	nc
Total		14	15	15

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2018	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020
070204	Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2018 : 10 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	nc	nc
Total				

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2018	Chiffrage 2019	Chiffrage 2020
070204	Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2018 : 10 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	nc	nc
Total				

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Aide juridictionnelle	0	484 341 865	484 341 865	0	484 341 865	484 341 865
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	0	8 642 350	8 642 350	0	8 642 350	8 642 350
03 – Aide aux victimes	0	28 775 000	28 775 000	0	28 775 000	28 775 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	0	8 753 682	8 753 682	0	8 753 682	8 753 682
05 – Indemnisation des avoués	0	0	0	0	0	0
Total	0	530 512 897	530 512 897	0	530 512 897	530 512 897

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Le programme 101 ne comporte pas de crédits pour les dépenses de personnel (titre 2). La quasi totalité (99,6 %) des crédits couvrent des dépenses d'intervention (titre 6) au profit :

- des justiciables bénéficiant de l'aide juridictionnelle,
- des associations apportant une aide aux victimes d'infraction pénale,
- des conseils départementaux de l'accès au droit et des associations œuvrant dans ce domaine,
- des associations gérant un espace de rencontre entre parents et enfants et de celles intervenant en matière de médiation familiale.

Leur décomposition par brique de budgétisation est la suivante :

	AE-CP	AE-CP FDC	Total
Aide juridictionnelle	484 341 865		
Accès au droit et médiation familiale	17 396 032		
Aide aux victimes	28 775 000	25 000	
Indemnisation des avoués	0		
Total	530 512 897	25 000	530 537 897

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

En 2019, les rétributions versées par les CARPA aux avocats prêtant leur concours aux personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle étaient financées par des crédits budgétaires et par deux ressources extra-budgétaires affectées au Conseil national des barreaux et prélevées l'une sur la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) appliquée aux contrats d'assurance de protection juridique, l'autre sur le produit de certaines amendes pénales.

La première ressource était plafonnée à 45 millions d'euros, la seconde à 38 millions.

Le projet de loi de finances pour 2020 dispose que ces deux prélèvements viendront désormais en recettes du budget général de l'État et ne seront plus affectées au CNB. Les crédits budgétaires du programme 101 ont par conséquent été augmentés de 83 M€ par mesure de périmètre.

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants								

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants			
Transferts sortants			

MESURES DE PÉRIMÈTRE

	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Mesures entrantes							
Suppression, budgétisation de taxes et autres recettes affectées ou modifications de la répartition entre taxes et autres recettes affectées et crédits budgétaires - Autres ajustements liés à une évolution de la fiscalité - Rebudgétisations des ressources affectées au CNB				+45 000 000	+45 000 000	+45 000 000	+45 000 000
Suppression, budgétisation de taxes et autres recettes affectées ou modifications de la répartition entre taxes et autres recettes affectées et crédits budgétaires - Autres ajustements liés à une évolution de la fiscalité - Rebudgétisations des ressources affectées au CNB				+38 000 000	+38 000 000	+38 000 000	+38 000 000
Mesures sortantes							

COÛTS SYNTHÉTIQUES

■ INDICATEURS IMMOBILIERS

■ RATIO D'EFFICIENCE BUREAUTIQUE

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

DÉPENSES PLURIANNUELLES

GRANDS PROJETS INFORMATIQUES

MARCHÉS DE PARTENARIAT

CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

Génération CPER 2007-2014

Action / Opérateur	CPER 2007-2014 (rappel du montant contractualisé)	AE engagées au 31/12/2019	CP réalisés au 31/12/2019	AE demandées pour 2020	CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
CPER 2007-2014						

Génération CPER 2015-2020

Action / Opérateur	CPER 2015-2020 (rappel du montant contractualisé)	AE engagées au 31/12/2019	CP réalisés au 31/12/2019	AE demandées pour 2020	CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
CPER 2015-2020						

Total des crédits de paiement pour ce programme

CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020

GRANDS PROJETS TRANSVERSAUX

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2019

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 (RAP 2018)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2018	AE LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019
1 645 125	0	466 897 872	466 897 872	1 400 000

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP au-delà 2022
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019	CP demandés sur AE antérieures à 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE antérieures à 2020
1 400 000	1 400 000 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2020 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020
530 512 897 25 000	529 112 897 25 000	1 400 000	0	0
Totaux	530 537 897	1 400 000	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2020

CP 2020 demandés sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2021 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020
99.7%	0.3%	0%	0%

Les CP 2020 sur engagements antérieurs à 2020 concernent les travaux d'aménagement de la maison de justice et du droit de Marseille, le numéro d'appel téléphonique « 116 006 » ouvert aux victimes et le dispositif de télé-assistance grave danger (TGD).

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01 91,3%**Aide juridictionnelle**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	484 341 865	484 341 865	0
Crédits de paiement	0	484 341 865	484 341 865	0

L'action recouvre l'ensemble des moyens permettant de favoriser une défense de qualité des justiciables aux ressources financières modestes, en avançant les dépenses afférentes aux instances, procédures ou actes, tout en maîtrisant le montant de l'effort financier consenti par l'État. Outre l'aide juridictionnelle, l'action inclut les aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles (assistance d'une personne placée en garde à vue, entendue librement ou retenue ; assistance d'une personne présentée devant le procureur de la République ; intervention en matière de médiation ou de composition pénales ; assistance des détenus lors de procédures disciplinaires ou d'isolement) et l'aide à la médiation.

Sauf exception prévue par la loi (par exemple pour le contentieux devant la Cour nationale du droit d'asile), l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée sous condition de ressources. Elle entraîne pour le bénéficiaire l'avance par l'État de la totalité ou d'une partie des frais afférents aux prestations d'auxiliaires de justice qui viendront à être engagés dans le cadre des procédures, qu'il s'agisse d'avocats, d'huissiers de justice, d'experts ou d'enquêteurs sociaux mandatés par les juridictions. Cependant, le droit de plaidoirie reste à la charge du bénéficiaire, sauf exception.

Les admissions à l'aide juridictionnelle sont instruites par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) présents dans chaque tribunal de grande instance (TGI). Les demandeurs de l'aide déposent leur dossier au BAJ ou au SAUJ (service d'accueil unique du justiciable). Les BAJ examinent leurs dossiers, notifient les décisions rendues et effectuent toutes diligences en cas de retrait de l'aide juridictionnelle lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune ou lorsque l'aide a été accordée à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Les sommes revenant aux auxiliaires de justice sont réglées sur production d'une attestation de fin de mission délivrée, au moment où le juge rend sa décision, par le greffe, qui s'assure de l'application des barèmes prévus par les textes et de l'achèvement de la mission. L'avocat du bénéficiaire de l'aide peut renoncer à sa rétribution et recouvrer contre la partie tenue aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle l'indemnité que lui a allouée la juridiction, ou encore être rémunéré par le bénéficiaire de l'aide lorsque la décision de justice rendue à son profit lui a procuré des ressources telles que, si elles avaient existé au moment de la demande d'aide, cette aide n'aurait pas été accordée.

Le montant de la contribution de l'État à la rétribution des auxiliaires de justice est fixé par le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991. Pour les avocats des justiciables, la contribution de l'État résulte du produit d'une unité de valeur par un coefficient qui diffère selon la nature de la procédure. En cas d'aide partielle, la rétribution de l'avocat versée par l'État décroît avec les ressources du bénéficiaire de l'aide ; elle est complétée par des honoraires librement négociés entre l'avocat et le bénéficiaire de l'aide partielle. Pour les aides à l'intervention de l'avocat dans les autres cas prévus par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la rétribution est fixée forfaitairement par le décret précité. Les sommes revenant aux experts et aux médiateurs sont fixées par ordonnance du magistrat taxateur (sous réserve d'un plafond dans le cas des médiateurs) au vu de la justification de l'exécution de leur mission. Les autres auxiliaires sont rétribués au forfait.

La loi du 10 juillet 1991 a dévolu aux barreaux la gestion des fonds versés par l'État pour rétribuer les avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle ou des missions relatives aux autres types d'intervention. L'État attribue à chaque barreau une dotation annuelle correspondant à la participation de ses membres. Cette dotation est versée à

la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) qui est placée près du barreau et qui assure le règlement des rétributions dues aux avocats prêtant leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Le projet de loi de finances pour 2020 dispose que le prélèvement sur la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) et celui sur certaines amendes pénales (83 M€) viendront désormais en recettes du budget général de l'État et ne seront plus affectés au Conseil national des barreaux, les crédits budgétaires du programme 101 étant augmentés à due concurrence. Cette novation vise à simplifier le financement de l'aide juridictionnelle, qui se fera désormais exclusivement sur crédits budgétaires.

Par ailleurs, une partie du produit de la contribution pour l'aide juridique (CPAJ), d'un montant unitaire de 35 € et acquittée par les justiciables qui ont introduit une instance entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 (cf. article 1635 bis Q du code général des impôts, abrogé), n'a pu être versée au CNB pour des raisons techniques et est actuellement sur un compte d'attente. Ce montant, estimé à 9 M€, sera versé au CNB d'ici la fin de l'année 2019. Compte tenu de ce versement, la dotation de 484,3 M€ prévue pour l'aide juridictionnelle en 2020 permettra en réalité de financer une dépense de 493,3 M€.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	50 000	50 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	50 000	50 000
Dépenses d'intervention	484 291 865	484 291 865
Transferts aux ménages	484 226 865	484 226 865
Transferts aux autres collectivités	65 000	65 000
Total	484 341 865	484 341 865

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses concernent les prestations effectuées par l'Agence nationale des timbres sécurisés (ANTS).

DÉPENSES D'INTERVENTION

1 – les rétributions des avocats via les CARPA au titre :

- de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* et l'aide à la médiation ;
- de leurs autres interventions :

- lors de gardes à vue, d'auditions libres ou de retenues ;
- au cours de présentations devant le procureur de la République ou en matière de médiation et de composition pénales ;
- en matière d'assistance aux détenus.

2 – les rétributions des autres auxiliaires au titre de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* ;

3 – les dotations versées par voie conventionnelle.

1 – RÉTRIBUTIONS DES AVOCATS (dépense : 459,9 M€ dont 450,9 M€ sur crédits budgétaires)

1.1 – Rétributions au titre de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* (dépense : 379,6 M€)

Nombre de personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Nombre d'admissions	2015	2016	2017	2018	2019 prévisions	2020 prévisions
Civil et administratif	542 799	612 229	624 187	638 657	670 000	690 000
Pénal et audiences libres	359 187	358 752	360 923	351 778	370 000	380 000
Total	901 986	971 181	985 110	990 435	1 040 000	1 070 000
Évolution par rapport à l'année antérieure	+ 0,6 %	+ 7,7 %	+ 1,6 %	+ 0,5 %	-	-

L'accroissement des admissions observé depuis 2015 s'explique essentiellement par les relèvements annuels du seuil d'admission à l'aide juridictionnelle.

La prévision de dépense pour la rétribution de base des avocats est estimée à 379,6 M€, à comparer avec les 359,9 M€ versés en 2018 à ce titre.

Cette progression s'explique pour une grande partie par l'effet progressif des mesures entrées en vigueur avant 2020 :

- revalorisation de l'unité de valeur de référence servant à calculer la rétribution des avocats, passée de 22,5 € à 26,5 € pour les admissions à l'aide juridictionnelle prononcées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016, puis de 26,5 € à 32 € pour les admissions prononcées après le 1^{er} janvier 2017 ;
- suppression de la modulation de cette unité de valeur en fonction du barreau de l'avocat le 1^{er} janvier 2017 après un resserrement de cette modulation le 1^{er} janvier 2016 ;
- pour certains contentieux, augmentation du nombre d'unités de valeur servant à calculer la rétribution ;
- relèvements successifs du plafond de l'aide juridictionnelle ;
- instauration de la présence obligatoire d'un avocat lors de l'audience d'une personne faisant l'objet de soins sans consentement ;
- extension de l'aide juridique à certains cas de médiation ;
- transfert de certains contentieux (pension militaires d'invalidité vers les juridictions administratives, affaires de sécurité sociale vers les TGI).

Au-delà de l'évolution tendancielle, la prévision de dépense inclut également **4,5 M€ de crédits supplémentaires** afin de financer les premiers effets de la réforme de la procédure civile (extension des cas **dans lesquels** la représentation par avocat est obligatoire).

1.2 – Rétributions au titre de leurs autres interventions

1.2.1 – Aides à l'intervention de l'avocat au cours d'une garde à vue, d'une audition libre, d'une retenue douanière ou d'une retenue d'une personne étrangère pour vérification de son droit de séjour ou de circulation (dépense : 73,8 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat auprès :

- des personnes gardées à vue (qui peuvent demander à être assistées par un avocat choisi ou désigné d'office, dès le début de la garde à vue, au cours des auditions et confrontations et pendant la prolongation de la garde à vue), des victimes confrontées avec une personne gardée à vue et des personnes en retenue douanière ;
- des personnes étrangères retenues pour vérification de leur droit de circulation ou de séjour ;
- des personnes entendues librement si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

La dépense prévisionnelle repose sur l'hypothèse selon laquelle le nombre de personnes placées en gardes à vue continuera d'augmenter comme cela est le cas depuis 2017.

1.2.2 – Aides à l'intervention de l'avocat lors de procédures en présence du procureur de la République (dépense : 1,9 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat auprès :

- des personnes présentées devant le procureur de la République et suspectées d'avoir commis une infraction ;
- des personnes faisant l'objet d'une procédure de médiation ou de composition pénale.

La dépense prévisionnelle traduit une progression par rapport à la dépense observée en 2018 (1,77 M€) en lien avec l'augmentation du nombre de gardes à vue.

1.2.3 – Aides à l'intervention de l'avocat en assistance d'un détenu (dépense : 4,6 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat au cours d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure d'isolement concernant un détenu.

La dépense prévisionnelle traduit une progression par rapport à la dépense observée en 2018 (4,46 M€) car le nombre d'interventions a augmenté au début de l'année 2019 **par rapport à la même période l'année précédente**.

2 – RÉTRIBUTION DES AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE (dépense : 21,5 M€)

La majorité de la contribution de l'État aux autres frais de l'instance pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, telle la rétribution des autres auxiliaires (avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, huissiers, experts, médiateurs, enquêteurs sociaux ou de personnalité, traducteurs, autres), est tarifée, à l'exception des expertises. La dépense prévisionnelle traduit une progression par rapport à la dépense observée en 2018 (20,8 M€), en raison de l'augmentation prévisible des demandes d'aide juridictionnelle.

3 – CONTRACTUALISATION LOCALE AVEC LES BARREAUX (dépense : 11,9 M€)

Jusqu'en 2019, la contractualisation a reposé sur deux dispositifs :

- les protocoles conclus avec une quarantaine de barreaux ayant souscrit des engagements d'objectifs assortis de procédures d'évaluation visant à assurer une défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique ;
- les subventions versées à une soixantaine de barreaux pour l'organisation matérielle de l'assistance auprès des personnes placées en garde à vue.

Les discussions menées depuis 2018 entre le ministère de la justice, les représentants de la profession d'avocat et les représentants des chefs de cour et de juridiction ont ouvert la voie à la fusion, à partir du 1^{er} janvier 2020, des deux dispositifs existants en un instrument unique reposant sur des critères de qualité plus pertinents et homogènes. Ce nouvel instrument permettra ainsi d'étendre la couverture territoriale de la contractualisation ; il rendra plus efficace la défense des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle grâce à l'organisation de permanences d'avocats. Comme préconisé par les inspections générales des finances et de la justice, des barreaux volontaires auront la possibilité de mettre en place des structures dédiées afin de remplacer le paiement à l'acte par une forfaitisation mensuelle des interventions. Les améliorations portées à la contractualisation entraînent une progression de la dépense qui lui est consacrée de 5 M€ par rapport à la consommation constatée des crédits, dont 1 M€ plus particulièrement prévu pour les structures dédiées.

ACTION n° 02 1,6%

Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	8 642 350	8 642 350	0
Crédits de paiement	0	8 642 350	8 642 350	0

L'action tend à mettre en œuvre une politique d'accès au droit tournée vers l'ensemble des citoyens, à partir de structures et de dispositifs institués dans un cadre partenarial. Le renforcement de cette politique constitue un des objectifs de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Dans un contexte où les demandes d'accès au droit se développent et concernent des domaines de plus en plus variés et des populations parmi les plus démunies, cette politique s'appuie sur :

- 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), constitués en groupement d'intérêt public (GIP) : cette forme juridique permet le cofinancement par les autres membres de droit ou des membres associés (collectivités locales, professions juridiques, associations, etc.) ;
- un réseau judiciaire de proximité constitué par 147 maisons de justice et du droit (MJD) et 32 antennes de justice, et animé par les CDAD.

Les CDAD ont pour objectif de développer, au plus près de l'utilisateur, l'accès à l'information juridique dans tous types de lieux d'accès au droit. Tous les publics sont concernés, en particulier les personnes les plus vulnérables souvent confrontées à un cumul de difficultés juridiques et sociales nécessitant de maîtriser différents domaines du droit. Les crédits qui sont consacrés aux CDAD en 2020, supérieurs de 350 000 € par rapport à ceux de 2019 (soit une progression de 4,3%), permettent de développer le réseau des points d'accès au droit en réduisant les insuffisances du maillage territorial, de continuer à dispenser, au sein de juridictions, des consultations et des informations juridiques préalables ou alternatives à la saisine du juge et d'accompagner la transformation numérique du service public de la justice par le soutien aux publics les plus en difficulté. En particulier, les CDAD harmoniseront les permanences qu'ils financent avec le dispositif des maisons France services, dont la création a été annoncée par le président de la République le 25 avril 2019 ; dans certains cas, ils créeront de nouvelles permanences au sein de ces maisons.

Les MJD assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Les mesures alternatives aux poursuites et les actions tendant à la résolution amiable des conflits peuvent y prendre place.

Les crédits en faveur de l'accès au droit progressent de 0,35 M€ (+4,2 %) par rapport à ceux ouverts dans la LFI pour 2019 afin d'accueillir un plus large public en accroissant les capacités des permanences existantes (extension des plages horaires ou augmentation du nombre d'intervenants) ou en en créant de nouvelles. Ils constituent des leviers financiers au niveau local car les actions menées peuvent bénéficier de cofinancements dans le cadre de la politique de la ville ou être soutenues par des partenaires locaux particulièrement intéressés par la politique d'accès au droit.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	27 350	27 350
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	27 350	27 350
Dépenses d'intervention	8 615 000	8 615 000
Transferts aux autres collectivités	8 615 000	8 615 000
Total	8 642 350	8 642 350

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (0,03 M€)

Les dépenses de fonctionnement de l'action n°02 concernent le renouvellement du matériel informatique ou du mobilier des maisons de justice et du droit.

DÉPENSES D'INTERVENTION (8,61 M€ en AE et en CP)

Les dépenses d'intervention de l'action n°02 concernent le soutien :

- 1/ des CDAD avec la renforcement des points d'accès au droit et, au sein des juridictions, la poursuite de la mise en place des consultations et des informations juridiques préalables ou alternatives à la saisine du juge ;
- 2/ des associations nationales d'accès au. droit.

1 – Soutien des conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) et des lieux d'accès au droit (8,40 M€)

Les crédits mis à la disposition des cours d'appel sont destinés à soutenir la mise en œuvre annuelle des programmes d'actions des CDAD et à répondre aux engagements du ministère de la justice figurant dans les conventions constitutives, dans la perspective d'une déclinaison locale de la politique publique d'accès au droit.

Cette dotation servira à maintenir, voire à améliorer, la qualité du service rendu aux usagers du service public de l'accès au droit par le réseau constitué à la fin de l'année 2018 par 1 632 points et relais d'accès au droit (PAD/RAD), dont 150 situés dans des établissements pénitentiaires. Les subventions de soutien à l'activité des CDAD, ainsi que des associations qui pallient l'absence de structures équivalentes au CDAD dans les collectivités d'outre-mer, sont notamment calculées en fonction du nombre de PAD/RAD, qui varie selon les départements (population, structures d'accès au droit, participation financière des partenaires, etc.). Elles sont versées par les cours d'appel au vu du programme d'action de chaque CDAD tel qu'approuvé par son conseil d'administration. Elles financeront notamment :

- le fonctionnement des PAD/RAD ;
- le développement des consultations juridiques et des informations juridiques, préalables ou alternatives à la saisine du juge, délivrées au sein des juridictions. Ces consultations données par des professionnels du droit et ces informations données par des associations spécialisées ont commencé à être mises en place au premier semestre de l'année 2016 afin d'analyser le bien-fondé de la demande du citoyen, de faciliter, le cas échéant, l'instruction de la prise en charge par l'aide juridictionnelle et de proposer, si nécessaire, une orientation vers d'autres intervenants, par exemple un médiateur ou un conciliateur ;
- le maintien et le développement des consultations juridiques dispensées par les professions juridiques et judiciaires pour des publics particuliers, dans divers lieux de proximité et dans des établissements pénitentiaires ;
- la mise en place de dispositifs partenariaux, de dispositifs pluridisciplinaires et de projets portés par des CDAD, notamment pour faciliter l'accès des citoyens aux services publics numériques ;
- l'organisation d'actions de formation et de communication.

2 – Soutien des associations nationales d'accès au droit (0,21 M€ en AE et CP)

Il est prévu de soutenir des associations spécialisées réalisant des actions d'envergure nationale qui excèdent le champ de compétence local des CDAD, notamment en faveur des publics fragilisés (jeunes, personnes incarcérées, personnes handicapées, gens du voyage, étrangers, personnes exclues, etc.).

ACTION n° 03 5,4%

Aide aux victimes

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	28 775 000	28 775 000	25 000
Crédits de paiement	0	28 775 000	28 775 000	25 000

L'aide aux victimes d'infractions pénales est un champ d'action prioritaire, comme le traduit la progression constante de ses crédits depuis six ans. Elle concerne non seulement les victimes françaises et étrangères d'actes commis en France mais aussi les victimes françaises d'actes commis à l'étranger. Cette politique publique vise à apporter un soutien juridique, social et psychologique renforcé aux victimes au plus tôt après les faits, puis tout au long de la procédure judiciaire, jusqu'aux démarches d'indemnisation. Ces dernières années, la politique pénale de l'État a permis de renforcer les droits des victimes, de les faire bénéficier d'une meilleure prise en charge, y compris dans le cadre des dispositifs destinés à leur assurer une indemnisation effective de leurs préjudices. Le soutien des victimes d'acte de terrorisme tout comme la prise en charge des victimes de violences conjugales constituent une déclinaison spécifique de cette politique.

Placé sous l'autorité du garde des sceaux, qui est le ministre chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière d'aide aux victimes, le délégué interministériel à l'aide aux victimes (DIAV) dispose sur le programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » de crédits de fonctionnement ainsi que de crédits pour le développement du système d'information « victimes d'acte de terrorisme ».

Composante de la politique générale d'aide aux victimes, la politique d'aide aux victimes d'infractions pénales, que finance le programme 101, s'appuie sur :

- un réseau d'associations locales, actuellement conventionnées par les cours d'appel et bientôt agréées au niveau ministériel conformément à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. En 2018, ces associations ont accueilli, informé et orienté, de manière gratuite et confidentielle, plus de 365 700 personnes dont près de 287 000 victimes d'infraction pénale (les autres étant des personnes ayant subi un dommage civil non constitutif d'une infraction pénale) ; elles tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (cf. *infra*) ainsi que dans des commissariats, des brigades de gendarmerie, des lieux d'accès au droit, des services d'urgences des hôpitaux, etc.

- des fédérations d'associations d'aide aux victimes ainsi que des associations nationales d'aide aux victimes et des associations de victimes.

Les crédits alloués en 2020 (28,8 M€) progressent de 0,49 M€ (+1,7 %) par rapport à la LFI 2019. Ils permettront de pérenniser l'action des associations locales, d'augmenter le nombre de victimes accueillies, d'élargir leur accompagnement (d'une part, en développant les consultations réalisées par des juristes et des psychologues et, d'autre part, en mettant en place, le cas échéant, un suivi social et administratif effectué par des travailleurs sociaux), d'améliorer le service rendu aux victimes mineures et enfin de concrétiser des initiatives locales comme la création d'unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques. Le renforcement du secteur associatif œuvrant à l'aide aux victimes, engagé en 2015, sera poursuivi en 2020. En effet, au-delà d'une information à caractère général sur leurs droits, il importe que les victimes les plus gravement traumatisées, et en premier lieu les victimes d'attentat, aient accès à une prise en charge pluridisciplinaire sur la durée.

Conformément à l'article 706-15-4 du code de procédure pénale introduit par l'article 26 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, le ministère de la justice a mis en place des bureaux d'aide aux victimes (BAV) qui sont actuellement ouverts au sein de chaque tribunal de grande instance (TGI) et où des représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes tiennent des permanences. Les BAV ont une mission d'information, d'aide et d'orientation de la victime tout au long de la procédure pénale et notamment au moment des audiences. Cependant, l'accompagnement des victimes ne saurait prendre fin une fois que la juridiction du premier degré a rendu sa décision. Pour éviter une rupture de la prise en charge des victimes d'infractions pénales, leur accompagnement lors des instances d'appel s'impose, en s'appuyant sur les BAV des TGI quand la cour d'appel est localisée au même endroit, ou sur d'autres dispositions dans le cas contraire.

Outre le numéro 116 006, service d'assistance téléphonique à destination des victimes, qui offre à toute victime une première écoute et une orientation personnalisée vers une association d'aide aux victimes sur l'ensemble du territoire, 7 jours sur 7, de 9 à 19 heures, le programme continuera de financer trois dispositifs spécialisés : le téléphone grave danger, l'évaluation des besoins particuliers de protection des victimes, et la justice restaurative.

Il soutiendra également l'ensemble des actions à destination des victimes de violences conjugales : la circulaire de la garde des sceaux du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes réaffirme en effet le caractère prioritaire de la lutte contre les violences conjugales, dans le prolongement des dispositions de la circulaire de politique pénale du 21 mars 2018. Elle vise à l'instauration d'une véritable culture de la protection des victimes de cette forme de violence, culture qui se traduira par le renforcement du repérage et de la prise en charge précoce de ces situations, notamment en urgence, par le développement des dispositifs d'évaluation du danger auquel elles sont exposées ainsi que les éventuels enfants du couple, et par l'amplification des réponses pénales orientées vers la protection de la victime, telles que le téléphone grave danger.

Les victimes de violences conjugales représentent 23% de l'ensemble des victimes prises en charge par les associations d'aide aux victimes. L'un des axes prioritaires consistera à repérer le plus tôt possible ces situations afin de proposer un accompagnement aux victimes n'ayant pas déposé plainte, mais dont la situation a fait l'objet d'une déclaration de main courante, d'un procès-verbal de renseignement judiciaire, ou d'une intervention de police secours. L'évaluation approfondie dite "EVVI" (évaluation individuelle des victimes) de la situation de ces victimes, sera systématisée afin d'adapter la prise en charge à chaque cas, pour pouvoir mettre en place, le plus tôt possible, les mesures de protection appropriées, telles que le téléphone grave danger.

L'EVVI favorise la prise en considération de la situation de la victime au cours de la procédure, depuis les investigations jusqu'au jugement, afin de détecter une éventuelle vulnérabilité et de déterminer l'étendue des mesures de protection nécessaires pour éviter représailles ou victimisation secondaire (30% de l'ensemble des EVVI concernent les victimes de violences conjugales).

La mesure d'alerte et de protection que constitue le téléphone grave danger connaît un accroissement de son développement depuis la circulaire du 9 mai 2019. Au cours du premier semestre 2019, le téléassiste a reçu 7 249 appels dont 321 ont nécessité une intervention de police secours. Le nombre de TGD déployés sur le territoire n'a cessé d'augmenter en 2019 : au 26 juillet, 892 téléphones étaient déployés en juridiction alors que l'objectif de déploiement prévu par l'accord cadre 2018-2020 est de 950 téléphones à la fin de l'année 2019. En 2020, le nombre de téléphones déployés continuera de progresser pour faire face aux besoins constants des juridictions.

Pour optimiser la protection et l'accompagnement des victimes, la coordination entre les associations d'aide aux victimes et les structures prenant en charge les auteurs sera encouragée, notamment pour préparer une sortie de détention de l'auteur de violences.

Enfin, les interventions des associations d'aide aux victimes au sein des établissements scolaires autour des valeurs de respect et de lutte contre les discriminations liées au sexe seront poursuivies, afin de contribuer à la prévention des violences.

S'agissant des victimes d'acte de terrorisme, l'instruction interministérielle du Premier ministre du 11 mars 2019 met l'accent sur une prise en charge globale des victimes ou de leurs proches depuis la survenance des faits jusqu'à la période post-crise. Dès l'activation de la cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV), le secteur associatif contribue à cette prise en charge. La réactivité dans le temps de la gestion de la crise puis l'accompagnement dans la durée sous l'autorité du comité interministériel de suivi des victimes impliquent de disposer de professionnels qualifiés et aptes à agir avec les autres intervenants compétents, en lien avec le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) du ministère de la justice. Le programme 101 finance des actions duales comme la première orientation téléphonique, la mise en place sur tout le territoire de dispositifs pluridisciplinaires d'aide aux victimes en urgence, ou encore le renforcement des effectifs et des compétences du personnel associatif ; les victimes d'attentat comme les autres victimes en bénéficient. Simultanément, au-delà de la communauté d'intervenants aux métiers divers effectuant le suivi post-crise et sur le long terme des victimes des attentats passés, des dispositifs spécifiques, qu'ils soient humains (par exemple, le réseau de référents « actes de terrorisme » prêts à intervenir à tout moment, dont l'animation incombe au niveau central et dont la couverture est nationale, l'expérience ayant démontré que les victimes et leurs familles sont originaires de tout le territoire) ou techniques (partage d'information sur les victimes entre les différents intervenants) doivent être constitués de manière permanente pour être mobilisés le plus

rapidement possible en cas de besoin. 5 140 victimes de terrorisme ont été aidées en 2018 (contre 3 202 en 2017, soit +61%).

Enfin, le programme 101, aux côtés de cinq autres programmes budgétaires, soutient l'action du centre national de ressources et de résilience (CNRR). Mis en place par la DIAV, ce centre est chargé de recenser, de promouvoir et de diffuser les travaux de recherche, les savoirs et les pratiques en matière de prise en charge des victimes, notamment celles présentant un psycho-traumatisme, afin de développer des contenus de formation et des référentiels.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 875 000	1 875 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 875 000	1 875 000
Dépenses d'intervention	26 900 000	26 900 000
Transferts aux collectivités territoriales	20 000	20 000
Transferts aux autres collectivités	26 880 000	26 880 000
Total	28 775 000	28 775 000

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1,88 M€ en AE et en CP)

Les dépenses de fonctionnement de l'action n°03 concernent :

- le dispositif permanent d'assistance téléphonique « 116 006 », qui, outre son activité quotidienne, est sollicité, le cas échéant, à la suite d'un attentat ou d'un accident collectif ;
- l'équipement en téléphones et le fonctionnement de la plate-forme d'appels du dispositif TGD ;
- le maintien à niveau du matériel informatique et/ou du mobilier des BAV ;
- les outils de pilotage et d'évaluation de la politique d'aide aux victimes ;
- les cérémonies au cours desquelles il est rendu hommage aux victimes d'acte de terrorisme.

DÉPENSES D'INTERVENTION (26,9 M€ en AE et en CP)

Les dépenses d'intervention de l'action n°03 concernent :

- 1/ le soutien des associations locales d'aide aux victimes, pour leurs actions généralistes comme pour celles en faveur des victimes d'acte de terrorisme ;
- 2/ les associations et les fédérations intervenant au niveau national, ainsi que les actions d'envergure nationale.

1 – Interventions en faveur des associations locales d'aide aux victimes, y compris les victimes d'acte de terrorisme (25,03 M€)

Le financement du suivi des victimes par les associations locales, en progression de 0,6 M€ par rapport à 2019, se décompose comme suit :

- 4,20 M€ pour soutenir les associations qui tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV) ou qui suivent les victimes en cause d'appel ou lors de procès d'assises ;
- 20,83 M€ pour :
 - pérenniser les actions menées actuellement par les associations, accroître le nombre d'entretiens et de suivis, parfaire la couverture du territoire national (en instaurant par exemple de nouvelles permanences au sein de commissariats, de brigades de gendarmerie ou d'hôpitaux) et améliorer la qualité des prises en charge par le renforcement des effectifs et le développement des compétences spécialisées, ce dont bénéficient, comme les autres victimes, les victimes d'attentat, s'il s'en produit ;
 - suivre spécifiquement les victimes d'acte de terrorisme :

- en confiant à des intervenants sociaux, à des psychologues et à des juristes le suivi, post-crise et sur le long terme, des victimes de ce type d'acte ;
- en développant au sein de chaque cour d'appel un dispositif pluridisciplinaire d'aide aux victimes en urgence, que ce soit sur les lieux des faits, à domicile, en hôpital ou dans les locaux de police (ce type de dépenses concerne aussi bien les victimes d'attentat que celles d'accident collectif, de violence conjugale, d'atteinte à l'intégrité physique ou d'un autre acte traumatisant) ;
- en consolidant le réseau national de référents départementaux « actes de terrorisme » et en étendant son champ de compétences (par mise en commun de pratiques, échanges d'expériences, développement de nouveaux partenariats, etc.) ;
- développer les dispositifs spécifiques :
 - évaluation des besoins particuliers de protection des victimes (EVVI) ;
 - accompagnement des victimes bénéficiant de la téléprotection des personnes en grave danger (TGD) ;
 - justice restaurative ;
- développer les grandes thématiques d'aide aux victimes (mineurs victimes, personnes vulnérables, victimes de violence routière, etc.) ;
- accompagner des victimes étrangères ou résidant à l'étranger pour des faits commis en France ou bien des victimes françaises pour des faits commis à l'étranger ; cet accompagnement concerne, entre autres victimes, les victimes d'acte de terrorisme.

2 – Interventions en faveur des associations et fédérations intervenant au niveau national – actions de dimension nationale (1,87 M€)

Il s'agira :

- de renouveler pour un an, les conventions d'objectifs conclues par le ministère de la justice avec les fédérations et les associations nationales :
 - qui participent à des instances de concertation ou à des groupes de travail chargés de faire des propositions d'amélioration de l'aide aux victimes, dont l'aide aux victimes d'attentat ;
 - ou qui animent des réseaux locaux d'associations et contribuent ainsi à la diffusion des savoirs indispensables à la prise en charge des victimes d'acte de terrorisme ;
 - ou qui participent à des travaux de réflexion sur la prise en charge des victimes ;
 - ou qui interviennent dans des domaines particuliers (ex : violence routière, violences faites aux femmes, discriminations, justice restaurative, etc.) ;
- de mener des actions de modernisation de la politique d'aide aux victimes, y compris dans le domaine de la communication (communication sur les dispositifs existants, sur la justice restaurative, etc.) ;
- de soutenir le centre national de ressources et de résilience.

ACTION n° 04 1,7%

Médiation familiale et espaces de rencontre

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	8 753 682	8 753 682	0
Crédits de paiement	0	8 753 682	8 753 682	0

Cette action traduit la volonté, d'une part, de développer une résolution amiable des conflits dans le domaine familial et, d'autre part, de maintenir des liens entre parent(s) et enfant(s) grâce à des espaces de rencontre. Elle participe notamment au développement des modes alternatifs de règlement des litiges que promeut la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Les crédits de l'action sont uniquement des crédits d'intervention destinés essentiellement à soutenir un réseau d'associations locales sur lesquelles repose la mise en œuvre de cette politique publique. Fin 2018, ce réseau national était composé de 116 associations gérant exclusivement un service de médiation familiale, 69 associations gérant exclusivement un espace de rencontre parent(s)/enfant(s) et 96 associations gérant les deux types d'activité.

Les crédits d'intervention de l'action progressent de 34,2 % (+ 2,23 M€) par rapport à la LFI 2019.

La résolution amiable des conflits dans le domaine familial

Les articles 255 et 373-2-10 du code civil fondent l'intervention du juge en matière de médiation familiale.

La convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la CNAF pour la période 2013/2018 a relevé le prix plafond d'un emploi de médiateur et la prestation de service de la CNAF, qui finance 75 % du coût du médiateur. Ces financements ont été reconduits par la nouvelle convention d'objectifs et de gestion signée le 19 juillet 2018 pour la période 2018-2022. Le nombre d'entretiens, séances et réunions de médiation familiale s'est élevé à plus de 164 000 en 2018, et a progressé en moyenne annuelle de 7,1 % entre 2011 et 2018.

La dépense tend à augmenter naturellement de 0,10 M€. En outre, 0,09 M€ financeront l'accroissement du nombre de médiations familiales induit par l'article 3 de la loi de programmation et de réforme pour la justice, qui ouvre au juge statuant sur l'autorité parentale la possibilité de proposer une mesure de médiation ou d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Les espaces de rencontre

Les articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil fondent le recours du juge aux espaces de rencontre. Aux termes du décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, « l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. » Le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 précise de quelle manière le juge fixe l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre.

La convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la CNAF pour la période 2018-2022 a renouvelé la prestation de service de 30 %, mise en place par la précédente convention d'objectifs et de gestion. Le ministère de la justice soutient financièrement les espaces de rencontre qui, en 2018, ont accueilli environ 156 000 rencontres dans le cadre d'une mesure judiciaire. Le nombre de rencontres entre 2011 et 2018 a progressé de 5,4 % en moyenne.

Un effort sans précédent est effectué au profit des espaces de rencontre avec une allocation supplémentaire de 2,04 M€ (+ 59%) afin de faire face à la complexité croissante des prises en charge, de plus en plus difficiles à gérer, et d'enrayer l'allongement progressif des délais d'attente qu'entraîne la saturation des structures spécialisées.

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	8 753 682	8 753 682
Transferts aux collectivités territoriales	5 000	5 000
Transferts aux autres collectivités	8 748 682	8 748 682
Total	8 753 682	8 753 682

Les dépenses ont une double finalité :

1 – Le soutien (8,63 M€ en AE et CP) du réseau des associations locales de médiation familiale et des espaces de rencontre qui couvrent le territoire national :

- **3,13 M€** pour les associations locales de médiation familiale financées par les comités départementaux des financeurs ;
- **5,50 M€** pour les associations locales d'espaces de rencontre.

2 – Le partenariat (0,12 M€) avec les fédérations et les associations nationales de médiation familiale et d'espaces de rencontre. En 2020, seront renouvelées les conventions avec les fédérations nationales de médiation familiale et d'espaces de rencontre, afin de dynamiser le réseau associatif et lui permettre de réaliser un travail de qualité dans l'intérêt des familles.

ACTION n° 05 0,0%

Indemnisation des avoués

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0